

CONVENTION DE FINANCEMENT DU CENTRE RESSOURCES AUTISME CORSICA - EXERCICE 2018

ENTRE

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Et

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Corse (ADPEP 2B) représentée par M. Pascal VIVARELLI, son président

Et

Le Centre Ressources Autisme Corsica (CRA CORSICA) représenté par M. Jean-Michel CARLOTTI, son directeur général.

VU le Code Général des Collectivité Territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 portant sur la Collectivité de Corse ;

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU l'arrêté de l'ARS n° 71-2012 en date du 15 février 2012 ;

Vu la délibération n° 2017-1005 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 16 octobre autorisant la convention annuelle de financement du CRA Corsica signée le 20 octobre 2017 ;

CONSIDERANT les crédits nécessaires inscrits au titre de l'exercice 2018.

PREAMBULE

Par arrêté en date du 15 février 2012, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a validé la constitution du Centre Ressources Autisme Corse (CRA CORSICA) sous la forme d'un établissement médico-social autonome, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Corse (ADPEP 2B) et relié aux établissements de santé publique de BASTIA et d'AIACCIU.

Les objectifs de cette structure satisfont pleinement aux exigences formulées dans le cahier des charges de la Haute Autorité de Santé tant en matière d'évaluation et de diagnostic précoce, que de formation, d'information ou de recherche autour de cette problématique.

Grâce à l'installation de l'entité régionale à Bastia et de son antenne à Ajaccio, cette structure permet d'apporter une réponse de proximité à toutes les personnes concernées par la problématique de l'autisme et qui, jusque là, devaient s'adresser aux CHU de Nice ou de Marseille.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire, CRA CORSICA (géré par l'ADPEP 2B), s'engage à réaliser les objectifs fixés ci-après, conformément à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Collectivité de Corse s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

Article 2 : Objectifs du CRA CORSICA

Les objectifs du CRA CORSICA se déclinent ainsi :

- Accueil et conseil aux personnes atteintes d'autisme et/ou de Troubles Envahissants du Développement (TED), ainsi qu'à leur famille,
- Réalisation de bilans/diagnostics et d'évaluations approfondies : compétences en matière d'évaluation des TED et de l'autisme. Appui de différentes disciplines concernées (neuro-pédiatrie, génétique, imagerie, ...),
- Organisation de l'information à l'usage des professionnels et des familles : organisation d'un service de documentation sur l'autisme et conseil pour l'utilisation des informations disponibles,
- Formation et conseil auprès des professionnels,
- Recherche et études,
- Animation d'un réseau régional,
- Conseil et expertise nationale,
- Site Internet interactif.

Article 3 : Evaluation

Le CRA CORSICA réalise, chaque année, un bilan d'activité qui intègre notamment le nombre de sollicitations, la provenance et la nature de celles-ci, les résultats obtenus par les actions et les accompagnements menés.

Ce bilan est présenté avec le compte financier de clôture d'exercice.

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Pour l'année 2018, le montant de la subvention est de 20 000 euros.

Son montant devra être comptabilisé en totalité dans les comptes de l'exercice pour lequel elle a été attribuée et ce, dès notification de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : 100 % (soit la somme de 20 000 euros) sous réserve que le dossier soit complet et sur la base des documents

prévisionnels y figurant, versement immédiat dès réception de la demande de versement annexée à la présente convention dûment complétée, signée par le Président ou le Trésorier et portant le cachet de l'Association, accompagnée d'un RIB original.

Article 5 : Suivi et contrôle

Le CRA CORSICA s'engage à mettre à la disposition de la Collectivité de Corse, tout document comptable, financier, administratif et pédagogique et à faciliter le contrôle de la structure ainsi que de l'évaluation de ses activités.

Pour effectuer ce contrôle, les services de la Collectivité de Corse peuvent faire appel, en tant que de besoin, à toute personne ou organisme qualifié.

Article 6 : Communication

Aucune publication ou communication des bilans et enquêtes relatifs à l'action de la structure ne peuvent être effectuées sans l'accord préalable de la Collectivité de Corse.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2018.

Article 8 : Dénonciation de la convention

La présente convention prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs ;
- Non-respect des termes de la présente convention.

La réalisation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Elle peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Avant toute demande de résiliation, il est convenu d'un dialogue entre les parties sur la situation constatée, les voies et les moyens pour y remédier.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex.

Aiacciu, le

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse,**

Le Président de l'ADPEP 2B,

La Direction du CRA CORSICA,